

# COMMUNE DE PINS-JUSTARET

## ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

N° 2026-78-AGT

### LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales  
VU le code général de la propriété des personnes publiques  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code de la route

**Considérant** la demande de l'association de musique « PJV musicale » et du comité des fêtes « Pins Justaret en fête » d'autorisation d'occuper une partie du parking de la place René Loubet pour organiser la fête de la musique le vendredi 19 juin 2026.

### ARRETE

#### Article 1er

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper la partie du parking de la place René Loubet situé entre le chemin de la croissette et le passage vers le centre commercial pour organiser la fête de la musique, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### Article 2

L'occupation est autorisée du jeudi 18 juin 2026 à 8h00 au samedi 20 juin 2h00.

#### Article 3 :

L'installation de cette manifestation doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de cet espace public n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics et aux riverains.

L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la durée de l'occupation et assurer la sécurité de la manifestation.

Un état des lieux sera effectué par les services communaux avant toute occupation de l'espace public. Dès la fin de la manifestation, l'espace public sera remis dans son état initial.

#### **Article 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.  
Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

#### **Article 5 :**

La présente autorisation d'occupation est délivrée à des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général. Aucune redevance ne sera due.

#### **Article 6**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires: Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.  
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 18 juin 2026 à 8h00 au 20 juin 2026 à 2h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à leur encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

#### **Article 7**

Monsieur le Directeur Général des Services  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 15 juin 2026

Le Maire

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.